

# Protection de l'enfant

## Information – Conseils- Procédures 2<sup>nd</sup> degré Département du Gers



## OBJECTIFS :

- Repérer et prévenir les risques de situation de danger pour les élèves
- Identifier les partenaires internes et externes qui doivent être sollicités
- Savoir agir face à une situation d'élève en danger ou en risque de danger

## CADRE JURIDIQUE

- Loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance complétée par la loi du 14 mars 2016

- Protocole Départemental relatif à la Protection de l'Enfant (actualisation 2016)

### **Textes concernant l'obligation de signaler :**

- articles 434-1 et 434-3 ; - article 223-6 ; - article 40 du code pénal

### **Textes concernant le secret professionnel et le secret partagé :**

- articles 226-13 et 226-14 du code pénal (*révélation d'une information à caractère secret dépositaire soit par son état soit par sa profession*),  
- article 26 de la loi du 13.07.1983 (devoir de discrétion) ; - article 15 de la loi du 05.03.2007 (partage d'informations strictement nécessaire à l'accomplissement de la mission de protection de l'enfance entre professionnels).

## DÉFINITION DE L'ENFANCE EN DANGER

L'Observatoire National de la Protection de l'Enfant (ONPE) définit **l'enfance en danger** comme étant l'ensemble des enfants maltraités et des enfants en risque de danger.

**L'enfant en risque de danger** est celui qui connaît des conditions d'existence :

- qui risquent de mettre en danger sa santé, sa sécurité, sa moralité,
- qui risquent de compromettre son éducation ou son développement physique, affectif, intellectuel et social (art. 375 du code civil).

*Dans ce cas la loi prévoit d'apporter aide et soutien aux parents afin d'assumer leurs obligations parentales.*

**L'enfant maltraité** est celui qui est victime de violences physiques, d'abus sexuels, de cruauté mentale, de négligence lourde ayant des conséquences graves sur son développement physique ou psychologique.

*Si ces faits ont lieu dans le cadre familial ou mettent en cause un proche (parent ou ami), les circonstances sont aggravantes, la famille ne devra pas être avertie.*

## 2 TYPES D'INTERVENTION - La loi du 5 mars 2007\* a clarifié la ligne de partage entre :

**L'intervention administrative**, sous l'autorité du **Président du Conseil Départemental** :

Le Conseil Départemental, pivot du dispositif, est chargé de recueillir, d'évaluer et de traiter toutes les **informations préoccupantes** relatives aux mineurs en danger ou susceptibles de l'être, en les centralisant au sein d'un lieu unique : **la Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes (CRIP)**.

**L'intervention judiciaire**, sous l'autorité du **Procureur de la République** :

La loi réserve ce mode d'intervention lorsque la situation de l'enfant comporte une **notion de péril imminent** ou **d'infraction pénale**, nécessitant une protection judiciaire sans délai. Dans ce cas, le terme de signalement est conservé.

\* complétée par la loi du 14 mars 2016 qui ne change rien à la procédure actuelle

**LES SIGNAUX D'ALERTE** qui motivent une Information Préoccupante (liste indicative – non exhaustive)  
Chaque situation est singulière, une démarche adaptée est à définir

L'inquiétude se fonde sur **un faisceau de signaux d'alerte**. Il est nécessaire de croiser les observations des différents professionnels de la communauté scolaire notamment lors des commissions de suivis des élèves en difficulté (cellule de veille). **L'assistant de service social, référent social de votre établissement**, vous apportera son expertise et vous conseillera sur la pertinence d'une IP. Il effectuera une évaluation sociale s'il le juge utile.

**L'information préoccupante est une proposition d'aide. Il est conseillé d'informer la famille de votre démarche.**

## L'enfant

### Son comportement :

- Chute des résultats scolaires
- Absentéisme scolaire
- Agressivité
- Comportement provocateur
- Passivité, apathie
- Soumission excessive
- Enfant apeuré, terrorisé
- Avidité affective (Régressions psychomotrices, psycho-affectives (identifiées par des professionnels médicaux, paramédicaux, psychologues)

**Être vigilant aux changements de comportements**

### Les signaux liés à l'histoire personnelle de l'enfant (dont on a parfois connaissance lorsque le parent se confie),

**Parce qu'il occupe une « place à part » dans la famille :**

- Enfant né prématurément ou hospitalisé dès la naissance pour une longue durée
- Enfant longtemps séparé du milieu familial
- Enfant porteur d'un handicap
- Enfant adopté
- Secret de famille
- Enfant né d'une précédente union
- Enfant « de remplacement » après un deuil

### Autres signes :

- Accidents domestiques à répétition
- Enfant qui disparaît brutalement et pour plusieurs jours de l'établissement
- Enfant qui assume un rôle de protection auprès de ses parents

## Le contexte familial

### Les éléments liés aux parents

#### Parents /adultes en difficulté :

- certaines conduites addictives (alcool, toxicomanie)
- une immaturité affective avec en particulier une intolérance à la frustration
- une histoire personnelle douloureuse (ex : parent victime de maltraitance, parcours de vie chaotique...)
- la maladie mentale

#### Parce que l'enfant ne correspond pas à l'idéal parental

- Certains parents peuvent avoir des espérances démesurées et leur enfant ne répond pas forcément à l'image idéalisée
- Il ne se comporte pas toujours comme les parents l'espéraient : en matière de réussite scolaire (les parents peuvent avoir des exigences excessives...réussir là où ils ont échoué)
- l'enfant qu'on ne supporte pas et qui est qualifié « d'insupportable »

### Circonstances favorisantes :

#### Certaines périodes sont plus à risque :

- deuil, séparation/divorce
- période de chômage, déménagements
- maladie
- retour de l'enfant au foyer après une absence prolongée
- naissance : période de fragilité de la maman (postpartum)

#### L'environnement socio-économique :

**Les difficultés matérielles**  
Mauvaises conditions de logement  
Faiblesse ou irrégularité des ressources

#### L'isolement :

Géographique, familial  
Déracinement culturel

## Les idées reçues

### Attention

Les mauvais traitements surviennent **dans tous les milieux sociaux** : famille apparemment « normale » : sans souci d'insertion, qui jouit de la considération de son entourage.

## Les rumeurs

Un écrit se base sur des **observations** faites par les professionnels de l'EPL (enseignants, agents, CPE, infirmières, AESH...) jamais sur des informations véhiculées par des adultes ou d'autres enfants. Un écrit engage la responsabilité du rédacteur.

### Attention :

Ne pas participer à la diffusion d'informations liées à la vie privée des familles.

**LE DANGER AVÉRÉ qui motive le signalement au Parquet (liste indicative – non exhaustive)**  
**Chaque situation est singulière, une démarche adaptée est à définir**

### Des faits de

#### Violences subies

- Violences physiques
- Violences sexuelles
- Violences affectives
- Négligences lourdes

#### Violences agies par le jeune

#### Violences intra-familiales :

Ecchymoses et hématomes  
Plaies dues à des coups : fouet, ceinture  
Griffures, morsures  
Brûlures  
Fractures

#### Violences ou agressions sexuelles

Elles peuvent prendre différentes formes : appels téléphoniques obscènes, outrages à la pudeur et voyeurisme, images pornographiques, attouchements, rapports ou tentatives de rapports sexuels, viol, inceste, prostitution, atteintes sexuelles entre élèves

#### Violences affectives

**Exposition des enfants aux violences conjugales**, privations, humiliations, insultes, désinvestissement affectif des parents (insécurité affective)

#### Négligences lourdes

Obligations de protection faites aux parents non respectées : santé, hygiène, soins vestimentaires, alimentation, assiduité scolaire, cadre éducatif et affectif sécurisant

**Conduites à risques** : consommations et/ou introduction d'alcool et/ou de produits illicites dans l'établissement, violences sexuelles ou comportements sexuels inadaptés au sein de l'établissement

**Actes délictueux** : violences physiques sur autrui, introduction d'armes, racket, harcèlement, ...

**L'ensemble de ces faits doivent faire l'objet d'une information sur l'application éducation nationale « fait établissement »**

Ces situations sont graves, elles nécessitent une intervention judiciaire (enquête de police ou de gendarmerie) **en vue d'une qualification pénale.**

Les faits, lorsqu'ils sont commis dans le cadre familial (filiation directe ou collatérale, ami de la famille) ou par une personne en charge d'une mission d'éducation sont des circonstances aggravantes.

**Vous ne devez pas informer la famille ou la personne mise en cause de la transmission de votre signalement au Parquet.**

**Vous ne devez ni investiguer ni rechercher la véracité des faits même auprès des élèves qui seraient présumés « agresseurs ». Il est impératif de ne pas entraver l'enquête préliminaire.**

## PARTENAIRES À SOLLICITER

**Les professionnels de proximité** sont en priorité l'assistant(e) de service social rattaché(e) à votre établissement et l'infirmier(e) scolaire.

Dans les établissements bénéficiant d'une présence régulière, l'assistant(e) de service social pourra, s'il le juge utile, effectuer une évaluation sociale.

### A la DSDEN :

- La Conseillère Technique de Service Social : Mme Baïche Fatima (référente Protection de l'Enfant)  
Tél : 05 67 76 51 77 ou 06 30 26 07 84 @ [ia32-social-eleves@ac-toulouse.fr](mailto:ia32-social-eleves@ac-toulouse.fr)
- L'Infirmière Conseillère Technique: Mme Mylène Pondicq  
Tél : 05 67 76 51 76 ou 06 30 26 09 49 @ [mylene.pondicq@ac-toulouse.fr](mailto:mylene.pondicq@ac-toulouse.fr)
- Le Médecin Conseiller Technique :  
Tél : 05 62 05 09 55 ou 06 30 26 09 57 @

**Il est recommandé d'interpeller l'un de ces interlocuteurs afin qu'il vous conseille et vous assure de la pertinence de la saisine de l'autorité compétente. En cas de marques ou blessures, un constat médical peut être sollicité auprès du médecin scolaire.**

## CONSEILS ET PRÉCAUTIONS

Parce que ces situations sont complexes et singulières, il est impératif de **ne jamais rester seul**.

Signaler une situation d'enfant en danger ou en risque de l'être ce n'est pas rechercher la preuve des faits, ni apprécier les responsabilités. **Rester factuel**.

**Respecter la vie privée :** le droit au respect de la vie privée des enfants et de leur famille implique la plus grande discrétion, le respect de la confidentialité, sachant que « le partage des informations relatives à une situation individuelle est strictement limité à ce qui est nécessaire pour l'accomplissement de la mission de protection de l'enfance » (extrait art. L. 226-2-2 du Code de l'action sociale et de la famille).

### Précautions auprès de l'enfant :

Concernant le signalement au Parquet :  
Il s'agit de recueillir la parole de l'enfant sans commentaire personnel, ni interprétation, ni jugement de valeur et de la transmettre au Procureur de la République.

**Ne pas questionner ni entrer dans les détails avec l'intention de vérifier les dires de l'enfant.**

Il sera nécessaire d'expliquer à l'enfant votre mission et la responsabilité qui vous incombe de lui venir en aide suite à ses révélations.

### Précautions auprès de la famille :

**Lorsqu'il s'agit d'un signalement de maltraitance physique ou sexuelle :**

La famille ne sera pas informée pour ne pas interférer dans les investigations de la police ou la gendarmerie.

**Lorsqu'il s'agit d'une information préoccupante :**

« Sauf intérêt contraire de l'enfant, le père, la mère, tout autre tuteur ou représentant légal sont préalablement informés de cette transmission selon les modalités adaptées » (art. L.226-2-1 du code de l'action sociale et des familles)

La règle est donc d'avertir la famille de l'enfant lorsqu'une information préoccupante est envoyée à la CRIP.

Un autre interlocuteur  
Numéro vert anonyme et gratuit  
119

L'affichage des coordonnées du service national d'accueil téléphonique est obligatoire dans chaque établissement scolaire (commande gratuite d'affiches sur le site : [www.allo119.gouv.fr](http://www.allo119.gouv.fr))

## PROCÉDURES DE TRANSMISSION

- **Dans le cadre de la procédure dite administrative :**

Les établissements dotés d'un service social peuvent s'appuyer sur l'expertise de l'assistant(e) de service social. Ce professionnel de la protection de l'enfant apporte soutien et conseil aux équipes. Il effectuera, si la situation le nécessite, une évaluation sociale qu'il adressera à la CRIP sous couvert de la conseillère technique de service social.

Pour tous les autres personnels amenés à informer le conseil départemental d'un risque de danger pour un enfant, **la fiche d'Information Préoccupante CRIP (annexe 1)** sera complétée et adressée **sous couvert du chef d'établissement\*** à :

CRIP 32  
81- route de Pessan 32 022 AUCH Cedex 9  
[crip@gers.fr](mailto:crip@gers.fr)

- **Dans le cadre de la procédure dite judiciaire :** si vous êtes en présence d'un enfant qui subit des violences physiques ou sexuelles ou pour lequel vous observez des violences agies, **la fiche signalement (annexe 2)** sera complétée et rédigée par **le personnel ayant reçu les confidences ou constaté les blessures** puis adressée par mail **sous couvert du chef d'établissement\*** à :

PROCUREUR(E) DE LA RÉPUBLIQUE  
**Tribunal de Grande Instance du Gers**  
Allée d'Etigny  
32 008 AUCH Cedex  
[sec.pr.tj-auch@justice.fr](mailto:sec.pr.tj-auch@justice.fr)

**Ces fiches doivent être adressées en copie par mail à :**

- **La Conseillère Technique de Service Social : Mme BAÏCHE Fatima** [ia32-social-eleves@ac-toulouse.fr](mailto:ia32-social-eleves@ac-toulouse.fr)
- **Pour les infirmier(e)s : copie à l'Infirmier(e) Conseillère Technique Mylène Pondicq** [mylene.pondicq@ac-toulouse.fr](mailto:mylene.pondicq@ac-toulouse.fr)

\* Excepté pour les assistant(e)s de service social, les médecins scolaires et les infirmier(e)s scolaires soumis au secret professionnel (art. 226-13 du code pénal et art 411-3 du code de l'action sociale et des familles pour les ASS et médecins - Code de déontologie des IDE : décret n°2016-1605 du 25/11/2016 art. R 4312-5 pour les infirmier(e)s).